

# Les buts et apports du fonds d'indemnisation des victimes de l'Amiante (FIVA)

## Réflexions pour l'indemnisation des effets des cancérrogènes

Alain Bergeret

### Résumé

*Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a été créé pour répondre au besoin suscité par la « découverte » du problème posé par les effets toxiques de ce minéral à partir de 1996. Il s'agit d'une réponse nationale, financière, hors ou en plus de l'indemnisation liée à la reconnaissance en maladie professionnelle. Le FIVA n'est pas le premier fonds visant à donner une réponse publique à un problème collectif de santé publique, mais s'il répond à un besoin devenu évident, il fait poser d'autres questions sur la reconnaissance des maladies professionnelles en général et la prise en charge des préjudices subis par d'autres victimes.*

Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) a été créé pour indemniser les victimes de l'amiante quelque soit l'origine de l'exposition dans le contexte de la « découverte » des problèmes médicaux et sociaux que l'amiante posait au milieu des années 90. Il a été estimé que la création d'un fonds pourrait compenser les préjudices subis par les victimes d'une manière complète et plus simple que celle qui consiste à demander réparation devant les tribunaux. Un des objectifs du législateur était aussi d'arriver à rendre l'indemnisation par un fonds plus homogène et équitable que celle obtenue par les tribunaux, disparate et très variable.

Le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'an 2001 avec pour objet l'indemnisation des personnes (ou de leurs ayants droits) ayant subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire français. Il est doté d'un conseil d'administration composé de représentants de l'état, des partenaires sociaux, des associations de victimes et de personnalités compétentes. Ses ressources proviennent principalement de la branche accidents du travail

et maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie et d'un abondement par le budget de l'Etat. Il devrait aussi bénéficier à terme des ressources issues de ses actions récurives vis à vis des tiers responsables.

En pratique, toute personne présentant une maladie liée à l'amiante provenant d'une exposition professionnelle, domestique ou environnementale subie en France peut demander à être indemnisée. Il peut s'agir d'une maladie nouvellement apparue ou d'une maladie anciennement constatée. La demande peut être faite en prenant contact avec le fonds par téléphone (0 800 500 200). Le demandeur est invité à remplir un formulaire concernant sa maladie et son exposition à l'amiante. Une indemnisation est proposée au demandeur lorsque la maladie est en lien avec l'amiante.

Selon la loi et l'arrêté du 5 mai 2002, le lien entre la maladie et l'amiante est considéré comme établi et l'exposition n'a pas à être prouvée dans trois cas :

- maladie professionnelle liée à l'amiante indemnisée par un organisme de sécurité sociale ;
- mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine ou du péricarde ou autre tumeur pleurale primitive ;
- plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales (lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrie).

Dans les trois cas ci-dessus, le FIVA fera directement une proposition d'indemnisation au demandeur.

### Adresse de correspondance et demande de tirés-à-part

Pr. Alain Bergeret  
Hospices civils de Lyon et Université Claude Bernard  
UMR 9002 (UCBL-INRETS-InVS)  
8, avenue Rockefeller 69373 Lyon cedex 08  
Tél. 04 78 77 28 09 / Fax 04 78 74 25 82  
E-mail <bergeret@sante.univ-lyon1.fr>

Dans les autres cas, le lien entre la maladie supposée être liée à l'amiante et l'exposition doit être établi. L'établissement de ce lien revient à la commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante (CECEA) du FIVA. Il peut s'agir en pratique de maladies (autres que mésothéliome ou plaques pleurales) :

- ayant fait l'objet d'un refus d'indemnisation en maladie professionnelle ;
- susceptibles d'être en relation avec une exposition à l'amiante non professionnelle, domestique ou environnementale ;
- survenues après une exposition professionnelle, chez des personnes non couvertes pour le risque de maladies professionnelles, comme la plupart des artisans par exemple.

La CECEA, composée de personnes ayant des compétences dans les deux domaines des maladies dues à l'amiante et de l'évaluation de l'exposition, médecins et ingénieurs, statue sur des dossiers individuels à partir des documents médicaux et techniques mis à sa disposition ou que la commission peut demander (communication de pièces ou nouvelles investigations médicales par exemple). La commission se détermine dans le cadre des orientations données par le conseil d'administration et ses avis s'imposent au FIVA.

Quelque soit le cheminement du dossier, la réponse du FIVA au demandeur doit être rendue dans les 6 mois après le dépôt d'une demande complète. S'il convient de noter ce délai, il faut aussi signaler aux patients qu'il ne commence à courir que lorsque le FIVA dispose de tous les éléments médicaux, administratifs et techniques nécessaires à l'instruction du dossier.

Le rôle du médecin traitant, auquel le Code de déontologie prescrit de faire bénéficier son patient des avantages sociaux auxquels il a droit, est de certifier l'existence de la maladie sans avoir à se prononcer sur son origine ou sur le préjudice. Certains certificats ne peuvent être établis que par un pneumologue ou un oncologue (arrêté du 5 mai 2002). Tous les éléments médicaux permettant d'apprécier le diagnostic positif et l'évolution doivent être fournis au FIVA qui dispose aussi de larges pouvoirs d'investigation en cas de nécessité.

La réparation des préjudices est intégrale et prend en compte les préjudices financiers et personnels. Les préjudices financiers sont les frais engagés pour soins et restés à charge du patient, les salaires ou revenus qui auraient été perçus en l'absence de maladie, l'incapacité permanente partielle. Les préjudices personnels sont les souffrances endurées, physiques et psychiques et les autres préjudices (d'agrément, esthétique...). Le conseil d'administration du FIVA a créé un barème spécifique d'indemnisation disponible avec des exemples sur le site [www.fiva.fr](http://www.fiva.fr) C'est ainsi que l'incapacité minimale pour une plaque pleurale est de 5 %, ce qui correspond à 60 ans à une indemnisation de 5871 euros au titre de l'incapacité permanente partielle et de 17800 euros au titre du préjudice extra-patrimonial, les autres préjudices étant évalués en fonction du dossier individuel. Il convient de noter que les sommes préalablement obtenues pour l'indemnisation des préjudices par les organismes sociaux (maladies professionnelles), les employeurs ou les assureurs sont déduites de l'indemnisation versée par le FIVA.

En cas de désaccord avec le FIVA sur la décision prise (refus ou montant de l'indemnisation), le demandeur peut porter le litige devant les Cours d'Appel. Un certain nombre de litiges ont été tranchés sans qu'il soit encore possible de dégager une véritable jurisprudence, la plupart des Cours confirmant les décisions du FIVA, à de notables exceptions près.

Le nombre mensuel de demandes d'indemnisation a augmenté progressivement depuis juillet 2002 pour dépasser 700 (1-2). Quarante-vingt quinze pour cent des demandes ont été formulées pour une exposition professionnelle, le reste concernant des expositions environnementales (de voisinage, domestique) ou pour des types d'exposition non déterminés. Plus de 40 % des demandes concernent des plaques pleurales. Les demandes concernant des mésothéliomes, des cancers broncho-pulmonaires et des asbestoses représentent chacune environ 12 % du total des demandes.

Le budget 2003 du FIVA s'élevait à 230 millions d'euros et les fonds cumulés alloués au FIVA de 2001 à 2003 s'élèvent à 886 millions d'euros (3). Le budget d'indemnisation pour 2004 s'élève à 470 millions d'euros (2).

Le principe d'une indemnisation des victimes de l'amiante est une réponse donnée à la suite de la mise au jour récente dans le public de ce grave problème de santé publique. Il permet une prise en charge des préjudices bien supérieure à ce que les victimes pouvaient attendre de l'indemnisation comme maladie professionnelle et élargit la prise en charge à d'autres catégories professionnelles souvent non indemnisées, comme les artisans. Le FIVA permet aussi l'indemnisation de victimes d'exposition non professionnelle, comme les conjoints ayant été exposés par les vêtements de travail ou les voisins d'installations polluantes, par exemple.

Le FIVA apporte enfin une réparation intégrale des préjudices. Des réflexions et des travaux sont en cours depuis plusieurs années au sujet de la réparation intégrale éventuelle des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il existe en effet une inégalité de traitement entre les victimes d'AT et MP et d'autres victimes (accidents de circulation ou domestiques, victimes du "ang contaminé", victimes "d'accidents médicaux"). Force est de constater qu'il existe également depuis la création du FIVA une inégalité de traitement importante avec la réparation des autres préjudices professionnels. Le niveau de l'indemnisation d'une insuffisance respiratoire chronique ou d'un cancer broncho-pulmonaire est devenue très différente selon le facteur étiologique en cause et la question de savoir s'il est équitable qu'il existe de telles variations selon que le toxique en cause est l'amiante ou le nickel, le chrome, la silice ... peut être posée.

Cette question s'ajoutant à celle des niveaux de réparation de lésions non professionnelles devrait nourrir la réflexion sur la rénovation du système d'indemnisation des AT et MP et des barèmes. Enfin, les énormes sommes consacrées à la réparation des dégâts de l'amiante doivent aussi nourrir la réflexion sur la prévention des risques et sur les moyens qui lui sont accordés.

Références légales et réglementaires :

- article 53 de la loi 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale
- décret 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
- arrêté du 5 mai 2002 fixant la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante

#### **Références bibliographiques**

- 1 - Rapport d'activité au Parlement et au Gouvernement établi par le Conseil d'administration du FIVA , juillet 2002-juin 2003, [www.fiva.fr/pdf/rapport-fiva.pdf](http://www.fiva.fr/pdf/rapport-fiva.pdf)
- 2 – troisième rapport d'activité du FIVA au Parlement et au Gouvernement, juin 2003 - mai 2004, <http://www.fiva.fr/pdf/rapport-fiva-03-04.pdf>
- 3 - Rapport du Gouvernement au Parlement présentant l'impact financier de l'indemnisation des victimes de l'amiante pour l'année en cours et pour les vingt années suivantes, déposé au Parlement le 15 octobre 2003, [http://www.securite-sociale.fr/actualites/autres/indemn\\_amiante.pdf](http://www.securite-sociale.fr/actualites/autres/indemn_amiante.pdf)